

Jersey Law 47/2002

**LOI (2002) CONCERNANT LES SERMENTS DES
CONNETABLES ET DES CENTENIERS**

LOI pour réviser les serments des Connétables et des Centeniers;
confirmée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du

20 NOVEMBRE 2002

(Enregistré le 6 jour de décembre 2002)

AUX ETATS DE L'ILE DE JERSEY

L'An 2002, le 8 jour d'octobre

LES ETATS, moyennant la sanction de Sa Très Excellente
Majesté en Conseil, ont adopté la Loi suivante -

ARTICLE 1

Dans le Code des Lois confirmé par Ordre de Sa Majesté en
Conseil en date du vingt-huitième jour de Mars, 1771 -

- (a) aux dispositions sous le titre "Serment des Connétables"¹
seront substituées les dispositions énoncées dans la
Cédule 1 de la présente Loi;
- (b) aux dispositions sous le titre "Serment des Centeniers"²
seront substituées les dispositions énoncées dans la
Cédule 2 de la présente Loi.

¹ Tomes I-III, page 17.

² Tomes I-III, page 19.

Loi (2002) concernant les serments des Connétables et des Centeniers

ARTICLE 2

La présente Loi pourra être citée sous le titre de “Loi (2002) concernant les serments des Connétables et des Centeniers” et entrera en vigueur le septième jour après son enregistrement.

M.N. DE LA HAYE

Commis Greffer des Etats.

*Loi (2002) concernant les serments des Connétables et des Centeniers**CE D U L E 1***(Article 1(a))****“SERMENT DES CONNETABLES**

Vous jurez et promettez, par la foi et serment que vous devez à Dieu, que bien et fidèlement vous exercerez la charge et l’office de Connétable en la Paroisse de _____ ; vous garderez et ferez garder la paix de Sa Majesté, vous opposant à, et saisissant de fait, tous ceux qui tentent ou commettent toute façon de crime, de délit ou de contravention lesquels vous présenterez en Justice pour être punis selon leurs méfaits, vous conformant en ceci aux instructions de Monsieur le Procureur Général de la Reine; vous conserverez et procurerez, autant qu’il vous sera possible, les droits qui appartiennent à ladite Paroisse, vous réglant en ce qui concerne le bien public d’icelle par l’avis et le bon conseil des Principaux et des autres Officiers de ladite Paroisse lesquels Officiers vous assemblerez, ou ferez assembler par le moyen de vos Centeniers, régulièrement pour aviser aux choses dont il serait besoin concernant ladite Paroisse; vous exécuterez les mandements de Monsieur le Lieutenant Gouverneur, de Monsieur le Bailli, de Monsieur son Député et des Juges et Jurés-Justiciers de la Cour Royale en ce qui sera de leur charge respectivement, assistant aux Etats lorsque vous en serez requis; et de tout ce, promettez faire votre loyal devoir, sur votre conscience.”.

*Loi (2002) concernant les serments des Connétables et des Centeniers**CE D U L E 2***(Article 1(b))****“SERMENT DES CENTENIERS**

Vous jurez et promettez, par la foi et serment que vous devez à Dieu, que bien et fidèlement vous exercerez la charge et l’office de Centenier en la Paroisse de _____ ; vous garderez et ferez garder la paix de Sa Majesté, vous opposant à, et saisissant de fait, tous ceux qui tentent ou commettent toute façon de crime, de délit ou de contravention, dont vous informerez le Connétable, afin qu’ils soient présentés en Justice pour être punis selon leurs méfaits, vous conformant en ceci aux instructions de Monsieur le Procureur Général de la Reine; vous conserverez et procurerez, autant qu’il vous sera possible, les droits qui appartiennent à ladite Paroisse, vous réglant en ce qui concerne le bien public d’icelle, par l’avis et le bon conseil des Principaux, du Connétable et des autres Officiers de ladite Paroisse; vous assisterez le Connétable à assembler lesdits Officiers régulièrement, et les assemblerez vous-même lorsqu’il vous en réquerra pour aviser aux choses dont il sera besoin concernant ladite Paroisse; vous exécuterez les mandements de Monsieur le Lieutenant Gouverneur, de Monsieur le Bailli, de Monsieur son Député et des Juges et Jurés-Justiciers de la Cour Royale en ce qui sera de leur charge respectivement; et de tout ce, promettez faire votre loyal devoir, sur votre conscience.”.